

et l'ordre ne peut guère être maintenu si le pouvoir exécutif n'a pas le droit d'expulser les étrangers.

Quand deux nations étrangères sont en guerre, ou quand une guerre civile éclate dans un pays ami, il est impossible pour l'Angleterre de remplir ses devoirs de neutre si la Couronne n'a pas l'autorité légale nécessaire pour mettre sommairement un frein aux tentatives des Anglais qui sympathisent avec l'un des belligérants, de venir à leur aide. De même, les puissances étrangères pourraient se sentir lésées si elles ne pouvaient châtier le vol et l'homicide, si, en résumé, leurs lois criminelles étaient énervées par ce fait que tout coquin serait assuré de l'impunité en se réfugiant en Angleterre. Mais, inévitablement, tel sera le résultat si le gouvernement exécutif anglais n'a pas le pouvoir d'extrader les criminels français ou allemands à leurs gouvernements respectifs.

Des pouvoirs discrétionnaires sont donc indispensables à l'exécutif anglais, mais les tribunaux doivent prévenir, et préviendront, tout au moins lorsqu'il s'agira de la liberté individuelle, l'exercice par le gouvernement de toute espèce de pouvoir discrétionnaire. La Couronne ne peut pas, sauf en vertu d'une loi, expulser d'Angleterre un étranger quel qu'il soit (1), même s'il s'agissait d'un meurtrier qui, après avoir tué une famille entière à Boulogne, se serait aussitôt enfui à Douvres. L'Exécutif doit donc demander l'aide du Parlement, et il l'obtient toujours. Un Act sur les étrangers (*Alien Act*) permet au Ministère, dans les moments de troubles, d'expulser tout étranger du pays ; un Act sur les engagements à l'étranger (*Foreign Enlistment Act*) donne au Ministère la possibilité d'empêcher toute intervention dans les hostilités étrangères ou la préparation d'expéditions armées pour les belligérants. Les Acts d'extradition confèrent en même temps au gouvernement le pouvoir d'empêcher que l'Angleterre ne devienne le refuge des criminels

(1) Voyez toutefois, *supra*, p. 20, note 2.

étrangers, et de coopérer avec les puissances étrangères, à cette répression générale du crime, à laquelle est intéressé le monde civilisé tout entier.

Nous n'avons pas, à la vérité, épuisé les cas dans lesquels la rigidité de la loi nécessite l'intervention du Parlement. Il y a des époques de troubles ou d'invasion pendant lesquelles, pour la sécurité de la légalité même, les règles de la loi doivent être violées. La voie que doit suivre le gouvernement est alors toute tracée. Le ministère peut violer la loi et se fier, pour sa protection, à un Act d'indemnité.

Une loi de ce genre, — nous l'avons déjà fait remarquer (1) — est l'exercice dernier et suprême de la souveraineté parlementaire. Elle légalise l'illégalité ; elle résout pratiquement le problème qui a embarrassé les hommes d'Etat des XVI^e et XVII^e siècles : à savoir combiner le maintien de la loi et de l'autorité des Chambres du Parlement avec le libre exercice de cette sorte de pouvoir discrétionnaire ou de prérogative, dont doit se servir d'une façon ou d'une autre, aux instants critiques, le gouvernement exécutif de tout pays civilisé.

Cette solution peut être jugée, par certains critiques, comme de pure forme, ou tout au plus comme une substitution du despotisme du Parlement à la prérogative royale. Mais c'est là une idée erronée. Le fait que les pouvoirs les plus arbitraires de l'Exécutif anglais doivent être exercés en vertu d'un Act du Parlement, place le gouvernement, même lorsqu'il est armé de la plus large autorité, sous le contrôle, pour ainsi dire, des tribunaux. Les pouvoirs, même extraordinaires, qui sont conférés ou sanctionnés par une loi, ne sont jamais réellement illimités, car ils sont restreints par les termes de la loi elle-même, et ce qui est plus important, par l'interprétation que donnent de la loi les juges. Le Parlement est le législateur suprême ; mais à

(1) Voyez *supra*, pp. 44, 43, 206, 207.

partir du moment où il a manifesté sa volonté comme législateur, cette volonté devient sujette à l'interprétation qu'en font les juges du pays ; et les juges qui sont influencés par les sentiments des magistrats non moins que par l'esprit général du *common law* sont portés à interpréter les exceptions aux principes du *common law* inscrites dans le *statute* d'une manière qui ne se recommanderait pas à un corps de fonctionnaires, ni aux Chambres du Parlement, si celles-ci étaient appelées à interpréter leurs propres Acts. Dans les pays étrangers, et en particulier en France, les idées administratives — notions dérivées des traditions d'une monarchie despotique — ont restreint l'autorité des juges et influencé jusqu'à un certain point leurs idées. En Angleterre, au contraire, les notions judiciaires ont modifié l'action du gouvernement exécutif et influencé ses idées.

Donc, par tous les côtés, nous arrivons à la même conclusion, à savoir que la souveraineté du Parlement a favorisé le règne de la loi, et que la suprématie de la loi du pays appelle l'exercice de la souveraineté parlementaire et l'amène à s'exercer dans un esprit de légalité.

TROISIÈME PARTIE

RAPPORTS ENTRE LE DROIT DE LA CONSTITUTION ET LES CONVENTIONS DE LA CONSTITUTION